

DECISION DCC 04 - 117

DATE : 21 DECEMBRE 2004

REQUERANT : Edouard Kokou HOUINSOU

Contrôle de conformité

Traitement infamant et atteinte à l'honorabilité

Visite domiciliaire

Saisine d'office

Violation - Droit à réparation.

Bavure policière- Application de l'article 35 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Se prononçant d'office, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, suite à une lettre adressée le 05 juillet 2004 au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et dont copie a été enregistrée au Secrétariat de la Haute Juridiction le 08 juillet 2004 sous le numéro 1316/096/REC, par laquelle Monsieur Edouard Kokou HOUINSOU porte « plainte contre CODJIA A. Mathieu, Inspecteur de Police au Commissariat Central pour traitement infamant et atteinte à son honorabilité dans une fausse accusation » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* »

Considérant que Monsieur Jacques D. MAYABA, Conseiller à la Cour, est en congé administratif ; que Messieurs Lucien SEBO et Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le lundi 05 juillet 2004 à **05 heures 30 minutes**, l'Inspecteur susnommé, suivi de quatre (04) policiers armés et d'un individu, sans aucun mandat, l'ont arrêté chez lui au Carré 721 T à Avotrou au motif qu'il a délivré un chèque sans provision à Monsieur BAÏNI ; qu'il développe que malgré son grand étonnement et son ignorance de cette affaire, l'Inspecteur lui a ordonné de s'habiller pour les suivre au Commissariat ; qu'à cet effet, il a été suivi, fusils braqués dans son dos, jusque dans sa chambre à coucher où les six (06) agents « virent sa nudité quand il enleva son pagne pour s'habiller » ; qu'il ajoute que l'Inspecteur lui a refusé de se débarbouiller et de se brosser les dents et l'a embarqué dans cet état sous le regard de la population du quartier, attroupée le long de la voie ; qu'il allègue qu'au commissariat, pour avoir osé protester contre la décision de l'Inspecteur de le mettre au violon en attendant l'arrivée du plaignant, il a été brutalisé par un policier qui l'a déshabillé et l'a déchaussé avant de le pousser violemment dans le violon où il a passé 03 heures de temps parmi les criminels et autres malfrats dans « une odeur pestilentielle avec une horde de moustiques anophèles qui lui martyrisèrent tout le corps » ; qu'il affirme : « pendant mon séjour dans ce violon, j'avais envie d'aller aux toilettes. Deux heures durant, j'ai prié le policier du violon resté insensible à la douleur stomacale qui me tenaillait. Finalement, pour que je puisse me mettre à l'aise, il me transféra nu et pieds nus à travers la cour du commissariat dans un autre violon où est enfermée la pègre et où existe in situ un W.C. à la vue de tous les occupants. Dans une telle ambiance, je ne peux me mettre à l'aise. Et les criminels de ce violon, de se ruer sur moi pour me tabasser : deux d'entre eux ont brandi des chicotes, m'ont chicoté, d'autres m'ont craché au visage, la coutume étant de mater tout nouvel occupant de ce lieu. De plus, je fus l'objet de toutes sortes d'injures insanes de la part de cette pègre. Dans ce violon infect et invivable pour moi, j'ai été enfermé pendant 3 heures de temps, obligé de m'asseoir à même le sol puant et fétide » ; qu'il soutient qu'à 11 heures 30 minutes, l'Inspecteur en cause est venu le conduire dans le même état à travers la cour du commissariat devant le commissaire où « le plaignant BAÏNI étonné et déçu à sa vue déclare : « Non ! ce n'est pas lui, je ne le connais pas !!! » ; qu'il précise qu'« à cette déclaration,

l'assistance est restée hébétée. Puis le Commissaire, l'Inspecteur Mathieu A. CODJIA son bourreau, et le plaignant BAÏNI de se mettre à regretter leur acte ignoble incriminant leur informateur (assurément l'individu non policier du groupe de policiers venus le cueillir chez lui) qui les aurait induits dans cette erreur monumentale grave et impardonnable. Puis chacun à son tour de lui présenter ses excuses. » ; qu'il en conclut que ces actes infamants et avilissants infligés à sa personne innocente de 05 heures 30 minutes à 11 heures 30 minutes, soit pendant 06 heures de temps, sont constitutifs de tortures physiques, morales et psychologiques ; qu'il demande en conséquence la réparation des préjudices qu'il a subis de la part de l'Inspecteur de Police Mathieu A. CODJIA ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Inspecteur de Police de 1^{ère} classe Mathieu A. CODJIA, a indiqué que suivant la mention n° 2134 du 22 juin 2004 du registre de permanence, le commissaire central de Cotonou a été saisi d'une plainte de Monsieur Serge BAÏNI pour émission de chèque sans provision contre un certain Raïmi MOUSSE ; qu'il affirme qu'après plusieurs convocations sans réponse, le plaignant a informé le Chef de la Police judiciaire de ce que le mis en cause a déménagé et que l'un de ses amis a pu identifier son nouveau domicile ; qu'il développe qu'ainsi, le lundi 05 juillet 2004, étant de permanence, il a été instruit aux fins de l'interpellation de ce dernier ; qu'il a pris départ du Commissariat Central de Cotonou à 06 heures 45 minutes à bord du véhicule de la Police secours... accompagné de la victime, Monsieur Serge BAÏNI chargé de conduire l'équipe au domicile du mis en cause et de l'identifier ; qu'il précise qu'effectivement, Monsieur Serge BAÏNI les « a conduits à un domicile à Avotrou (Akpakpa) et indiqué de façon péremptoire un individu comme étant l'émetteur du chèque sans provision, c'est-à-dire le nommé Raïmi MOUSSE » ; qu'il ajoute qu'« avec toute la courtoisie requise, il a prié l'intéressé de s'habiller pour les suivre au Commissariat Central. Ce qui a été fait sans aucun acte de coercition » ; qu'il poursuit qu'à leur arrivée au Commissariat à 07 heures 20 minutes, **l'intéressé a été gardé à la grille** pour permettre au personnel policier de prendre part au traditionnel cérémonial des couleurs assorti de réunion qui démarre à 07 heures 30 minutes ; que malheureusement Maître Rufin BAÏNI, venu au Commissariat de Police quelques instants après la fin de la réunion matinale, a déclaré que celui qui y a été conduit sur indication de son frère Serge n'était pas l'émetteur du chèque incriminé ; qu'il affirme que le Chef de service de la Police judiciaire ainsi que Maître Rufin BAÏNI et lui-même ont dû présenter des excuses à Monsieur Edouard Kokou HOUINSOU qui en les acceptant a demandé et obtenu que le véhicule de la police le ramène à domicile pour que les siens et ses voisins immédiats sachent qu'il n'en était pour rien ; qu'il conclut que « dans le cas d'espèce, il s'agit d'une erreur qui au plus, dans l'analyse des faits, pourrait être imputée à Monsieur Serge BAÏNI, la victime de l'infraction... » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les accusations de mauvais traitements invoquées par le requérant, l'Inspecteur CODJIA rapporte que « son interpellation et sa conduite au commissariat ont été faites selon les règles de l'art policier, sans aucune brutalité, sans violence. Quant à sa détention, elle a été faite dans les normes... » ; qu'il s'étonne que quelques jours plus tard, Monsieur Edouard K. HOUINSOU se plaigne contre lui auprès de toutes les Institutions politico-administratives et judiciaires ; qu'il soutient en définitive que le requérant a écrit sous « l'action de la colère et que c'est conscient de cela qu'il a accepté un règlement à l'amiable en se faisant payer par le plaignant Serge BAÏNI, une somme d'argent de cent mille (100.000) francs CFA représentant le remboursement de dépenses engendrées par son arrestation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ; qu'à cet égard, l'article 46 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale énonce : « *Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exception prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 06 heures et après 21 heures* » ; qu'en ce qui concerne l'heure de l'arrestation, elle est de 05 heures 30 minutes selon le requérant et de 06 heures 45 minutes selon l'Inspecteur Mathieu A. CODJIA ; que selon une jurisprudence de la Cour, il y a lieu de s'en tenir aux déclarations du plaignant à défaut de preuve contraire ; que, dès lors, il y a violation de l'article 20 précité ;

Considérant qu'aux termes des articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.* » « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant que de l'analyse des éléments du dossier, il ressort qu'aucune infraction ne peut être reprochée au requérant ; qu'en conséquence, son arrestation et sa détention par l'Inspecteur Mathieu A. CODJIA sont arbitraires et contraires à la Constitution ; que par ailleurs, contrairement aux allégations dudit Inspecteur, un faisceau d'éléments permettent d'établir que Monsieur Edouard Kokou HOUINSOU a effectivement subi des traitements humiliants et dégradants tels qu'il les a lui même décrits ; que, dès lors, il y a violation de l'article 18 de la Constitution ;

Considérant que les préjudices subis par Monsieur Edouard Kokou HOUINSOU, du fait de ces violations lui ouvrent droit à réparation ;

Considérant enfin qu'il résulte de l'analyse des faits au regard de ces dispositions que le requérant sans être l'auteur du chèque querellé a été arrêté et gardé à vue par erreur ; qu'une telle bavure policière dénote une légèreté de l'équipe de police en cause, dans l'exercice de ses fonctions ; qu'en effet, en tant qu'officier de police judiciaire en mission commandée, l'Inspecteur de police Mathieu A. CODJIA devrait vérifier au préalable l'identité du mis en cause avant de procéder à son arrestation et à sa conduite au commissariat ; qu'en s'abstenant d'accomplir cette formalité substantielle, l'Inspecteur, par son comportement, a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun*** » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il y a violation de l'article 20 de la Constitution.

Article 2- : L'arrestation et la détention de Monsieur Edouard Kokou HOUINSOU par l'Inspecteur Mathieu A. CODJIA sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 3- : Les traitements infligés à Monsieur Edouard Kokou HOUINSOU par l'Inspecteur Mathieu A. CODJIA constituent des traitements humiliants et dégradants au sens des articles 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 4- : Les préjudices subis par Monsieur Edouard Kokou HOUINSOU du fait des violations citées aux articles 2 et 3 lui ouvrent droit à réparation.

Article 5- : Le comportement de l'Inspecteur Mathieu A. CODJIA constitue une violation de l'article 35 de la Constitution.

Article 6- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Edouard Kokou HOUINSOU, à l'Inspecteur Mathieu A. CODJIA, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un décembre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-